



Pôle Achats
5, Allées Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex 9

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Marché 2026PFFCORD009

**Acquisition d'une machine à mesurer
tridimensionnelle (MMT) avec Scanner laser, de
matériel et prestations associées destinés à
l'agrandissement du local de Métrologie
correspondant pour l'IUT de Figeac**

**Cahier des clauses administratives particulières
CCAP**

Pièce commune aux 2 lots

Table des matières

1. STIPULATIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Mode de passation	3
1.3 Forme du marché	3
1.4 Décomposition	3
1.5 Lieu d'exécution	3
1.6 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options	4
2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 Pièces contractuelles	5
2.2 Obligations du titulaire	5
3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION	9
3.1 Durée et délais d'exécution	9
3.2 Modalités de livraison	9
3.3 Conditions de livraison	10
3.4 Installation et mise en service	10
3.5 Formation du personnel utilisateur	10
3.6 Constatation de l'exécution des prestations	10
3.7 Garantie	11
3.8 Sous-traitance	12
4. STIPULATIONS FINANCIERES	13
4.1 Avance	13
4.2 Prix des prestations	14
4.3 Modalités de règlement des comptes	15
4.4 Pénalités	17
5. AUTRES STIPULATIONS	19
5.1 Assurances	19
5.2 Résiliation du marché	19
5.3 Modifications relatives au titulaire	20
5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande	20
5.5 Règlement des litiges et langue	21
5.6 Dérogations au CCAG-FCS	21

1. STIPULATIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché s'inscrivant dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) vise l'acquisition d'équipements, de matériel et prestations associées destinés à l'agrandissement et à l'aménagement du Laboratoire de Métrologie de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Figeac pour le compte de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

Les équipements, matériel et prestations concernés sont ci-après et leurs spécifications techniques sont décrites dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

- **Une machine à mesurer tridimensionnelle (MMT) avec Scanner Laser ;**
- **Du matériel et des prestations associées destinés à l'agrandissement du local de Métrologie.**

1.2 Mode de passation

La consultation en lien avec le présent marché est passée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-6 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le contrat prend la forme d'un marché public ordinaire passé en application des articles L.2111-1, L.2111-2, R.2111-4 et R.2111-6 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition

Afin de prendre en compte les spécificités du besoin donnant lieu à l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'une décomposition en 2 lots distincts :

Lots	Désignations
01	Fourniture d'une machine à mesurer tridimensionnelle (MMT) avec Scanner Laser au profit de l'IUT de Figeac
02	Fourniture de matériel et prestations associées destinés à l'agrandissement du Laboratoire de Métrologie de l'IUT de Figeac

1.5 Lieu d'exécution

La réception des fournitures et prestations associées aura lieu à l'adresse suivante :

Université Toulouse Jean Jaurès
Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Figeac
Département Génie Mécanique et Productique (GMP)
Avenue de Nayrac, 46100 FIGEAC.

1.6 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options

1.6.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre du présent marché.

1.6.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) exigées

Pour le lot 1, il est prévu deux (02) options techniques faisant l'objet de prestations supplémentaires éventuelles.

Ces PSE sont décrites dans les conditions de l'article 1.2.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les PSE sont dûment chiffrées dans l'offre financière du titulaire.

1.6.3 Options au sens de la réglementation européenne

1.6.3.1 Marché à tranches optionnelles

Sans objet.

1.6.3.2 Marché reconductible

Le marché n'est pas reconductible.

1.6.3.3 Marchés pour des livraisons complémentaires

Il n'est pas prévu la possibilité de conclure un/des marché(s) négocié(s) pour des livraisons complémentaires au titre de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique.

2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pièces contractuelles

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents contractuels du marché sont ci-après et prévalent dans l'ordre de priorité décroissante :

- La lettre de notification du marché dûment signée de la représentante du pouvoir adjudicateur ;
- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour le lot 1 ou le devis valant DPGF pour le lot 2 ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes éventuelles ;
- Le cadre de réponse du mémoire technique du titulaire (CRMT) ainsi que le mémoire technique le cas échéant pour le lot 1, et le mémoire technique du titulaire (pour le lot 2) ;
- Le(s) bon(s) de commande ;
- Les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché.

2.1.2 Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG- FCS, un certificat de cessibilité permettant au titulaire de céder ou de nantir des créances lui sera remis, à sa demande et sans frais.

Les certificats conservés dans les archives de l'Université Toulouse Jean Jaurès seuls font foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise titulaire du marché.

2.1.3 Stipulations relatives aux conditions générales de vente du titulaire

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux stipulations des pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par la présente stipulation.

2.2 Obligations du titulaire

2.2.1 Organisation commerciale

Le titulaire désignera un interlocuteur dédié à ce marché qui sera notamment responsable de sa mise en place et du suivi d'exécution des prestations, il participera aux réunions contractuelles et sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement et de problèmes récurrents dans l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire le remplacement de celui-ci.

2.2.2 Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6.1 du CCAG-FCS., les obligations qui s'imposent en la matière au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.2.3 Développement durable

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS et du Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Tous les supports livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé (site internet, format.pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire devra présenter les actions qu'il mettra en place pour un transport durable des matériels. Il devra également présenter les dispositifs mis en place dans l'emballage des matériels (matériaux recyclés, matériaux recyclables, ...).

En application de l'article L.3-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre des considérations environnementales tenant à la performance technique et à la durabilité des équipements fournis. Ainsi, la consommation électrique des matériels devra être indiquée et sera évaluée dans la sélection des offres.

Le titulaire est tenu de respecter les éléments définis dans son offre auxquels il s'engage en matière de développement durable.

2.2.4 Protection des données à caractères personnel

2.2.4.1 Relations précontractuelles

Dans le cadre des relations précontractuelles et durant la procédure de marché, le titulaire s'engage à gérer les données personnelles des interlocuteurs de l'Université Toulouse Jean Jaurès d'une manière conforme à la réglementation de protection des données (Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données).

En conséquence, il transmettra au pouvoir adjudicateur la mention d'information de protections de données (article 12 du Règlement général sur la protection des données « **RGPD** ») et les modalités d'exercice de droit engendrées dans le cadre de sa gestion administrative de notre dossier de consultation des entreprises (DCE).

2.2.4.2 Relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« **RGPD** »), et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (« Loi informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Le pouvoir adjudicateur a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@univ-tlse2.fr) afin de l'associer à tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel et contrôler le respect de la réglementation précitée.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel en lien avec le pouvoir adjudicateur, notamment à l'égard des personnes physiques identifiées ou identifiables placées sous sa responsabilité, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une documentation lui permettant d'être informé de l'existence de ces activités de traitement et d'en apprécier la conformité, en termes de respect des exigences de la réglementation et de garanties pour la protection des droits des personnes

concernées et de la sécurité de leurs données.

Cette documentation doit comporter les informations suivantes :

- ✓ le nom et les coordonnées du titulaire et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de ces sous-traitants au sens article 28 du règlement UE 2016/679, et les coordonnées de votre délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un ;
- ✓ les finalités du traitement ;
- ✓ une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- ✓ les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que les documents attestant de l'existence de garanties appropriées conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- ✓ une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- ✓ le cas échéant, les noms et coordonnées des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (au sens du Code de la commande publique) réalisant des activités de traitement pour le compte du titulaire.

Le titulaire doit agir selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de la mise en œuvre du traitement.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données.

2.2.5 Conformité des fournitures

Le titulaire est tenu de livrer des fournitures respectant strictement toutes les normes françaises et européennes édictées en la matière.

Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de livraison des fournitures conformément aux prescriptions des CCTP.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est garant de la qualité des fournitures qu'il commercialise et du respect des normes françaises et européennes par ses fournisseurs.

Dans l'hypothèse où, pendant la période d'exécution du marché, de nouvelles dispositions normatives ou réglementaires entreraient en vigueur, les fournitures devront être adaptées afin d'être conformes à ces nouvelles dispositions.

En cas de non-conformité des fournitures, celles-ci seront retournées au fournisseur et remplacées par des articles conformes aux produits demandés, sans incidence financière.

2.2.6 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité, de même que les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'engage donc à ne divulguer, à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues dans le cadre du marché public.

Les renseignements, documents ou objets, qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel. Ils ne peuvent pas être transmis sans autorisation, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université, être divulgués à des tiers. Le titulaire

Marché 2026PFFCORD009 : Acquisition d'une machine à mesurer tridimensionnelle (MMT) avec Scanner laser, de matériel et prestations associées destinés à l'agrandissement du local de Métrologie correspondant pour l'IUT de Figeac

ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Il s'engage par ailleurs à observer les mesures de sécurité qui s'imposent à lui dans l'exécution des prestations.

Ces obligations s'étendant de la même manière à ses personnels, sous-traitants, intermédiaires éventuels ou autres tiers avec lesquels il est en relation, de quelque manière que ce soit, il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Il est rappelé au titulaire que chaque agent a un devoir de réserve et qu'il ne devra également divulguer aucune information concernant la protection des biens et des personnes.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur devront respecter la relation de confiance nécessaire à la bonne exécution du présent accord-cadre. Lorsqu'il sera demandé au titulaire d'effectuer des contrôles adaptés suite au constat par l'Université d'un dysfonctionnement, le titulaire respectera la confidentialité des échanges.

3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION

3.1 Durée et délais d'exécution

3.1.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée qui se confond aux délais d'exécution des prestations.

3.1.2 Délais d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les délais fixés à l'acte d'engagement du titulaire et acceptés comme tels par le pouvoir adjudicateur.

Ces délais sont retracés dans un calendrier d'exécution des prestations qui tient impérativement compte des échéances de livraison, d'installation et de mise en service ci-après définies :

- ❖ Date de livraison et d'installation de la Machine à Mesurer Tridimensionnelle : 09 octobre 2026 ;
- ❖ Date prévisionnelle de début d'installation et de mise en service du local et de sa climatisation : 12 octobre 2026 ;
- ❖ Date prévisionnelle de livraison, d'installation et de mise en service complètes du local de Métrologie et de sa climatisation : 26 octobre 2026 ;
- ❖ Date prévisionnelle de début de mise en service de la Machine à Mesurer Tridimensionnelle et de formation des utilisateurs : 9 novembre 2026 ;
- ❖ Date maximale de mise en service de la Machine à Mesurer Tridimensionnelle et de formation complètes des utilisateurs : 25 novembre 2026.

3.1.3 Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution en cas d'incapacité de livraison, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (motif de la non-livraison) et fournit les preuves à l'appui de sa demande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose, à cet effet, d'un délai de 2 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique au pouvoir adjudicateur, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Conformément à l'article 13.3.4 du CCAG-FCS, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.2 Modalités de livraison

La livraison des fournitures et prestations s'effectuera conformément aux prévisions de l'offre technique du titulaire.

Les modalités particulières de livraison sont décrites dans les conditions du chapitre 3 du CCTP propre à chaque lot.

3.3 Conditions de livraison

La livraison des fournitures et prestations s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le matériel livré doit être accompagné d'un bon de livraison conforme à la commande, indiquant :

- ✓ Université Toulouse Jean Jaurès – IUT de Figeac ;
- ✓ L'identification du titulaire du marché ;
- ✓ Les références du marché ;
- ✓ La date d'expédition ;
- ✓ La date de livraison ;
- ✓ Le service destinataire des matériels ;
- ✓ La nature et la quantité des matériels livrés et leur répartition par colis.

Le titulaire s'engage à fournir le matériel tel qu'il est décrit dans son offre.

Si ce dernier n'est pas en mesure de satisfaire à l'une de ces exigences (délais de livraison, caractéristiques techniques), il doit obligatoirement en aviser le service porteur de projet ayant émis la commande dans les plus brefs délais.

Aucun matériel de substitution ne sera accepté.

3.4 Installation et mise en service

Les modalités relatives à l'installation et à la mise en service des équipements sont précisées dans les conditions du CCTP relatif à chaque lot.

3.5 Formation du personnel utilisateur

Dans le cadre des prestations relatives au lot 1, il est prévu la dispense d'une formation à l'endroit du personnel utilisateur dans les conditions définies à l'article 2.3 du CCTP.

3.6 Constatation de l'exécution des prestations

3.6.1 Opérations de vérification

3.6.1.1 Pour le lot 1 – Fourniture de la MMT

❖ **Vérification de service partiel (VSP)**

Dès livraison et par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le référent technique dédié procédera à une réception provisoire de la MMT après simple vérification de conformité à l'offre du titulaire.

❖ **Vérification d'aptitude (VA)**

En application de l'article 28.2 du CCAG-FCS, la MMT fera l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies dans un délai de 15 jours, **à compter de sa date de mise en service**.

En lien avec le titulaire, ces vérifications seront effectuées par le référent technique du Département Génie Mécanique et Productique (GMP) de l'IUT de Figeac qui communiquera une attestation de vérification.

Il est entendu que la date du premier jour de la formation dédiée au personnel utilisateur fera suite à la mise en service des matériels.

❖ **Vérification de service régulier (VSR)**

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues au cahier des charges.

En lien avec le titulaire, les opérations au titre de la VSR seront effectuées par le référent technique du Département Génie Mécanique et Productique (GMP) de l'IUT de Figeac à l'issue de **la période (4 semaines) de test en production**.

Marché 2026PFFCORD009 : Acquisition d'une machine à mesurer tridimensionnelle (MMT) avec Scanner laser, de matériel et prestations associées destinés à l'agrandissement du local de Métrologie correspondant pour l'IUT de Figeac

Ces opérations visent à constater la stabilité de la machine dans le local de Métrologie et à valider le taux de disponibilité (absence de pannes) de cette dernière.

3.6.1.2 Pour le lot 2 – Extension du local de Métrologie et prestations associées

L'ensemble des fournitures et prestations associées destinées à l'agrandissement du Laboratoire de Métrologie feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives dans les conditions des articles 27 et 28 du CCGA-FCS.

3.6.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérifications et essais satisfaisants, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

3.6.3 Admission

3.6.3.1 Pour le lot 1 – Fourniture de la MMT

Par dérogation au CCAG-FCS, le point de départ du délai de 15 jours requis après la mise en service pour la vérification d'aptitude est conditionné par la confirmation, par le maître d'ouvrage (IUT de Figeac), de la conformité environnementale du local de Métrologie (prestations en lien avec le lot 2).

En cas de non-conformité du local imputable au titulaire du lot 2, les délais d'admission du lot 1 seront suspendus sans que le titulaire de ce lot puisse prétendre à des indemnités, sous réserve que le matériel ait été livré et entreposé dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En tout état de cause, il est entendu que pour la MMT, l'admission n'est réputée définitive qu'après la vérification de service régulier telle que décrite dans les conditions de l'article 3.6.1.1 du présent CCAP.

3.6.3.2 Pour le lot 2 – Extension du local de Métrologie et prestations associées

L'ensemble des équipements et prestations associées à l'extension du Laboratoire de Métrologie fera l'objet d'admission définitive sur vérification, par l'acheteur, de la performance thermique du local, et après levée de toutes les réserves éventuelles.

3.7 Garantie

La garantie demandée, incluant le support technique et le SAV, est de 2 ans. Le point de départ de cette garantie est la date de notification de la décision d'admission.

L'étendue de cette garantie est définie au CCTP de chaque lot. Les modalités en sont définies aux articles 33.2 et suivants du CCAG-FCS.

La durée de la garantie des équipements est précisée dans l'offre du titulaire. Ce dernier est tenu par les modalités de garantie auxquelles il s'engage.

Aussi, il indique impérativement dans son offre les prestations et fournitures non couvertes par la garantie.

Le titulaire assurera, pendant la garantie, la mise à jour réglementaire si nécessaire.

Par ailleurs, au titre de la PSE 2 décrite à l'article 1.2.2 du CCTP relatif au lot 1, la garantie d'une durée de 5 ans est dûment chiffrée dans l'offre du titulaire que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou pas.

Le titulaire fournit dans son mémoire technique une fiche descriptive indiquant les modalités de la garantie, avec le détail du dispositif de support technique/SAV sur lequel il s'engage :

- Modalités téléphone et/ou mail ;
- Délai de réponse et d'intervention ;
- Durée de disponibilité des pièces détachées ;
- Lors de la fourniture de pièces détachées, engagement à fournir un rapport de bon

fonctionnement sortie d'usine.

3.8 Sous-traitance

En application de l'article L.2193-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne peut donner lieu à sous-traitance que dans la stricte limite des prestations liées à la livraison des équipements et à la formation du personnel à leur utilisation.

Par conséquent, il est entendu qu'aucune sous-traitance ne sera admise pour l'ensemble des prestations et exigences prévues au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à chaque lot.

S'il souhaite avoir recours à un sous-traitant, le titulaire devra préalablement en informer le pouvoir adjudicateur pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, il remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et lui-même, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations et du respect de toutes les obligations contractuelles. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution des prestations.

4. STIPULATIONS FINANCIERES

4.1 Avance

4.1.1 Conditions de versement

En application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le taux susmentionné est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise (PME) telle que mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si la demande d'avance n'est pas précisée dans l'acte d'engagement, l'administration considère que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

4.1.2 Conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

4.1.3 Sous-traitance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

4.1.4 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

4.2 Prix des prestations

4.2.1 Caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaires. Les prix sont fermes et définitifs.

Les prix facturés doivent être conformes aux bons de commande.

Les prix du marché sont établis hors TVA, en euros exclusivement. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est celle en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

4.2.2 Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC, dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres.

Ils sont réputés comprendre charges fiscales, parafiscales ou autres (y compris tous frais liés aux opérations de dédouanement) frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation et doivent inclure tous les frais induits par les frais de douane, la livraison, la mise en service, le contrôle du bon fonctionnement.

Les prix des fournitures et prestations définies supra comprennent tous les frais afférents aux opérations suivantes, notamment :

- ✓ à la fourniture des machines, logiciels (et prestations associées centre d'appel), SAV,
- ✓ aux essais ;
- ✓ au conditionnement, à l'emballage et à la manutention/main d'œuvre, au stockage ;
- ✓ au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- ✓ au déchargement des matériels, à l'installation (franco de port) et à la mise en service du matériel ;
- ✓ à l'installation et à la mise en service ;
- ✓ aux opérations de vérification ;
- ✓ à l'assurance ;
- ✓ la garantie ;
- ✓ à la formation à l'utilisation des personnels ;
- ✓ aux frais administratifs (y compris continuité de service), d'équipements des agents et de gestion ;
- ✓ et d'une manière générale, à tout ce qui concourt à la livraison des fournitures et à la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges.

4.2.3 Modalités de variation des prix

Les prix établis sont **fermes, définitifs et non révisables**.

4.2.4 Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, sur accord des deux parties, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première à la retenue de garantie.

4.3 Modalités de règlement des comptes

4.3.1 Transmission dématérialisée de la facturation

Le règlement est effectué, après « service fait ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro accompagnés impérativement du visa du service acheteur.



Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail est gratuit. Si le titulaire n'a pas de compte sur le portail CHORUS PRO (DGFIP), il devra préalablement en créer un et l'activer. Les factures seront au format PDF.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>.

4.3.2 Présentation des factures et mentions obligatoires

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) – IUT de Figeac ;
- Le nom et l'adresse du service de l'Université ayant passé la commande ;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du créancier, titulaire du marché ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
 - ✓ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - ✓ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
 - ✓ Le numéro du **Marché 2026PFFCORD009** et l'objet de celui-ci ;
 - ✓ La nature des prestations réalisées ;
 - ✓ La date de facturation ;
 - ✓ La désignation de l'organisme débiteur ;
 - ✓ La date d'exécution des prestations ;
 - ✓ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - ✓ Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la passation de la commande et directement liés à Le marché ;
 - ✓ Le montant total HT des prestations exécutées ;
 - ✓ Le montant total TTC des prestations exécutées.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du Code de commerce. Ci-après les informations à utiliser pour la facturation électronique :

- ✓ Identifiant de la structure publique : **SIRET UT2J : 19311383400017** ;
- ✓ Code service : voir bon de commande ;
- ✓ Numéro d'engagement juridique : voir bon de commande.

Pour les relances et suivi comptable, communication de référents du titulaire du marché dédiés à l'Université. Sont désignés pour les règlements :

- **Ordonnateur** :
Madame la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- **Comptable assignataire des paiements** :
Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

4.3.3 Demandes de paiement

4.3.3.1 Modalités propres au lot 1 – Fourniture de la MMT

Sur présentation de la facture suivant les modalités décrites ci-dessus, le paiement est échelonné comme suit :

- **Paiement 1** : il correspond à un acompte de **20%** du prix versé à la livraison de la machine et après vérification de service partiel (**VSP**) telle que fixée à l'article 3.6.1 du présent CCAP, sur la base du bon de livraison qui devra être joint à la demande de paiement ;
- **Paiement 2** : il correspond à un acompte de **60%** du prix versé à la vérification d'aptitude (**VA**) dans les conditions fixées à l'article 3.6.1 du présent CCAP, sur la base de l'attestation de vérification ;
- **Solde** : le solde est versé après vérification de service régulier (**VSR**) et admission définitive des prestations telles que prévues aux articles 3.6.1 et 3.6.3 du présent CCAP. Il est requis, pour son versement, le procès-verbal d'admission ou de levée des réserves le cas échéant, signé du représentant habilité de l'IUT de Figeac.

4.3.3.2 Modalités propres au lot 2 – Prestations d'agrandissement du local de Métrologie

❖ **Demande de paiement d'acomptes**

Les acomptes seront réglés sur présentation des situations de travaux, au fil de l'état d'avancement des prestations sur le chantier, sous réserve de la validation des jalons techniques définis comme suit :

- **Acompte 1** : réalisation des prestations relatives à la structure portante, aux murs et fenêtres ainsi qu'à la couverture de toit (articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du CCTP) ;
- **Acompte 2** : réalisation des prestations liées au système de traitement d'air pour la salle de Métrologie avec unité de climatisation et à la gestion de la déshumidification (articles 2.1.5 et 2.1.6 du CCTP).

L'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 7 jours si le projet de décompte remis par le titulaire a été modifié.

❖ **Demande de paiement final**

Le paiement du solde est subordonné au prononcé, sans réserve, de la réception du local de Métrologie, suite à la réalisation des tests de conformité et de stabilité thermique, notamment à la vérification d'aptitude environnementale du local.

Il est requis, pour son versement, le procès-verbal d'admission ou de levée des réserves le cas échéant, signé du représentant habilité de l'IUT de Figeac.

Nota : pour chacun des lots, la retenue de garantie est libérée dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

4.3.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux articles R2192-31, R2192-32, R2192-35 et R2192-36, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.3.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.3.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

4.4 Pénalités

Les pénalités encourues par le titulaire de son fait dans l'exécution du chantier sont celles indiquées dans le tableau des pénalités du présent CCAP.

Elles pourront s'appliquer sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des engagements contractuels, pour sanctionner l'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations résultant du marché.

4.4.1 Dérogations dans l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10 % du montant total du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables. S'il y a relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

4.4.2 Pénalités pour non-respect des engagements contractuels

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités telles que fixées dans le tableau des pénalités prévu au présent CCAP.

Lorsque le titulaire manque à ses obligations de performance technique et sécuritaire, de formation et de transmission de documentation technique et pédagogique telles qu'il ressort des spécifications techniques (CCAP/CCTP) du marché, il encourt les pénalités prévues dans le tableau susmentionné.

4.4.3 Sanctions particulières

4.4.3.1 Défaut de performance de la MMT (lot 1)

En cours d'exécution du marché, si lors de la vérification annuelle (incluse dans la période de garantie de 2 ans), la machine ne répond pas aux exigences de performances annoncées, le titulaire est tenu d'une obligation de remise en état sans frais.

La présente stipulation s'applique sans préjudice des pénalités dues pour retard de remise en conformité telles que prévues à l'article 4.4.5 du présent CCAP.

4.4.3.2 Retard de livraison des prestations d'extension du local de Métrologie (lot 2)

En vertu de l'interdépendance des lots, il est entendu que tout retard dans la livraison du local (lot 2) entraînant l'impossibilité de mise en service de la MMT (lot 1) engage la responsabilité du lot 2.

Par conséquent, les pénalités de retard liées au lot 2 sont susceptibles de majoration du fait de frais de stockage ou d'immobilisation de la machine, source de préjudices tant pour le fournisseur que pour

l'acheteur.

4.4.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4.4.5 Tableau des pénalités

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des pénalités applicables dans le cadre du présent marché.

4.4.5.1 Pour le lot 1 – MMT

PENALITES	OCCURRENCE	50 €	100 €	200 €
Retard de livraison de la machine (accessoires et prestations d'installation incluses)	Par jour calendaire Sauf si retard imputable au lot 2			X
Indisponibilité du formateur (annulation unilatérale d'une session de formation...)	Par jour calendaire d'absence	X		
Non-transmission de la documentation technique et pédagogique attendue (supports de formation, guides pédagogiques, protocoles de sécurité...)	Par jour calendaire de retard		X	
Défaut de maintenance / Dépassement du délai contractuel d'intervention au titre du SAV (inclus si la PSE 2 est retenue)	Par jour de retard, en cas de non-respect des délais d'intervention		X	
	Par jour supplémentaire de retard, en cas d'immobilisation prolongée			X

4.4.5.2 Pour le lot 2 – Extension du local de Métrologie

PENALITES	OCCURRENCE	75 €	100 €	200 €
Retard de livraison du local	Par jour calendaire			X
Majoration cas de retard impactant les prestations du lot 1 cumulable avec la ligne ci-dessus	Par jour calendaire	X		
Non-performance thermique du local eu égard aux spécifications requises au CCTP	Par jour calendaire, sur simple constat et jusqu'à mise en conformité			X
Défaillance des dispositifs de sécurité garantissant la protection de la machine	Par jour calendaire, sur simple constat et jusqu'à mise en conformité			X
Non-transmission de la documentation attendue (dessins et manuels, rapports...)	Par jour calendaire de retard		X	

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

5.2 Résiliation du marché

5.2.1 Cas général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

5.2.2 Motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-F.C.S., en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité au titre d'un éventuel préjudice subi.

5.2.3 Frais et risques

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

5.2.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

5.3 Modifications relatives au titulaire

5.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- ✓ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✓ Une copie de l'annonce légale ;
- ✓ Les attestations fiscales et sociales ;
- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- ✓ Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- ✓ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché accepté par le pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande

5.4.1 Demande de factoring

Toute demande de factoring doit être directement adressée à l'Agent comptable.

À cet effet, le titulaire transmet ladite demande par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) à l'Agence comptable compétente.

5.4.2 Cession / Nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire.

En application des articles R.2191-46, R.2191-48, R.2191-50, R.2191-51, R.2191-52 et R.2191-53 du Code de la commande publique, toute demande de cession de créances doit être présentée par voie électronique auprès du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr.

Lorsque la demande est validée, un certificat de cessibilité des créances est délivré au titulaire, conformément aux dispositions susmentionnées.

Marché 2026PFFCORD009 : Acquisition d'une machine à mesurer tridimensionnelle (MMT) avec Scanner laser, de matériel et prestations associées destinés à l'agrandissement du local de Métrologie correspondant pour l'IUT de Figeac

5.4.3 Garantie à première demande

En application de l'article 4.2.3 du présent C.C.A.P., la garantie à première demande est transmise par le titulaire au pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette garantie est libérée dans l'un des cas suivants :

- ✓ **Pour les marchés de travaux** : après réception des travaux, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- ✓ **Pour les marchés de fournitures** : après admission définitive des fournitures, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie éventuellement prévu au marché ;
- ✓ **Pour les marchés de services** : après admission définitive des prestations de services, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie éventuellement prévu au marché.

5.5 Règlement des litiges et langue

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

5.6 Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article du CCAP	... déroge à l'article du CCAG-FCS
2.1.1	4.1
2.1.2	4.2
3.1.3	13.3.2
3.6.1.1	28.1
4.4.1	19.2.1
5.1	9.2
5.2.2	42